

Groupe de travail Anguilles en Lagunes

Synthèse sous-groupe pêche

CT POMI du 24/05/2023

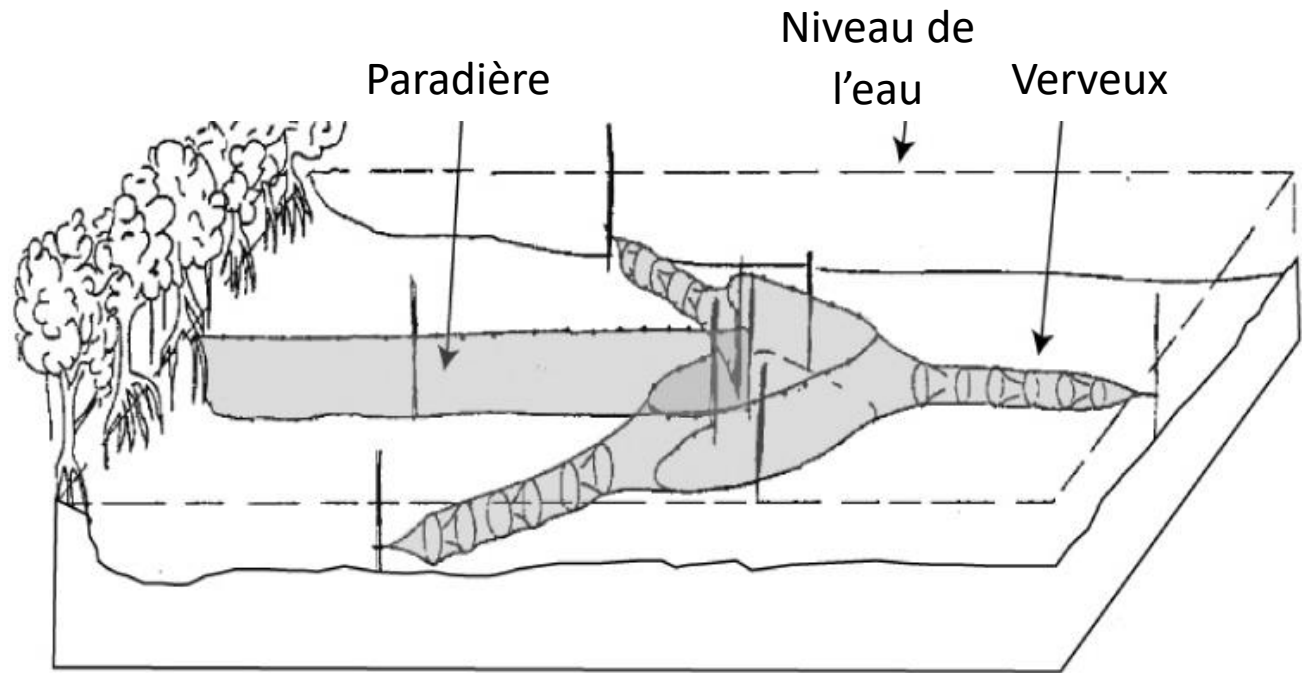
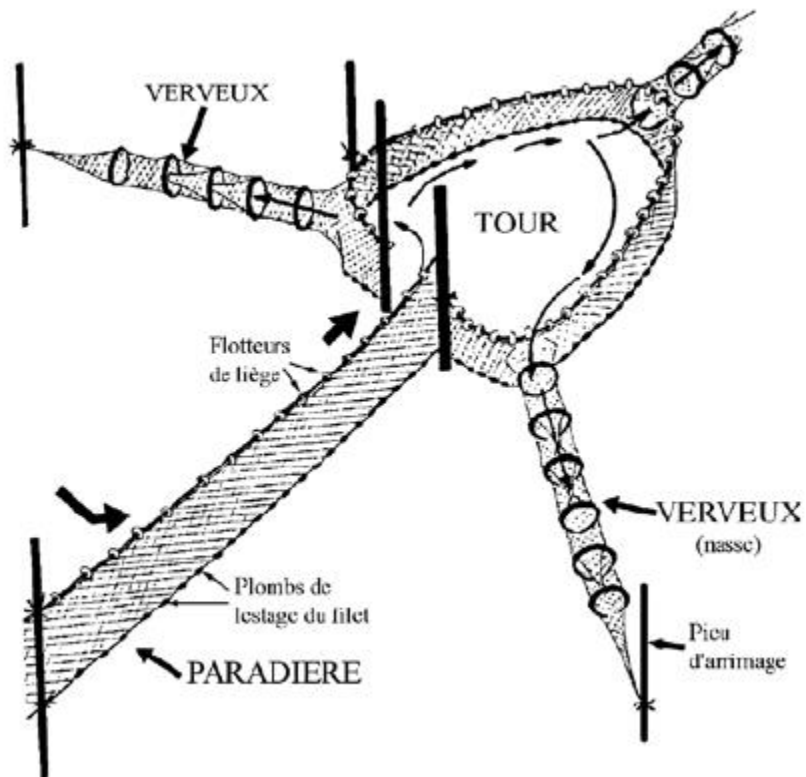
1. La Réglementation historique et en vigueur relative à la pêche de l'anguille en lagunes

- La CE encadre la pêche de l'anguille par le règlement européen n°1100/2007
- Le PGA français, validé en 2010, a pour objectif d'assurer « un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées » (article 2.4) en réduisant de 50 % la mortalité par pêche et de 75 % toutes les autres sources de mortalités anthropiques
- Sur le domaine maritime méditerranéen, le PGA prévoit :
 1. La mise en place d'Autorisations Régionales de Pêche (ARP) (contingent fixé à 174 ARP en Occitanie et 52 ARP en PACA) ;
 2. une limitation de temps : ouverture de la pêche de 9 mois pour l'anguille jaune et de 5 mois pour l'anguille argentée ;
 3. une limitation des engins de pêche à 60 verveux (ou nasses) ou 20 capéchades ou 10 triangles par pêcheur ; 4- une taille minimale de capture fixée à 12 cm.

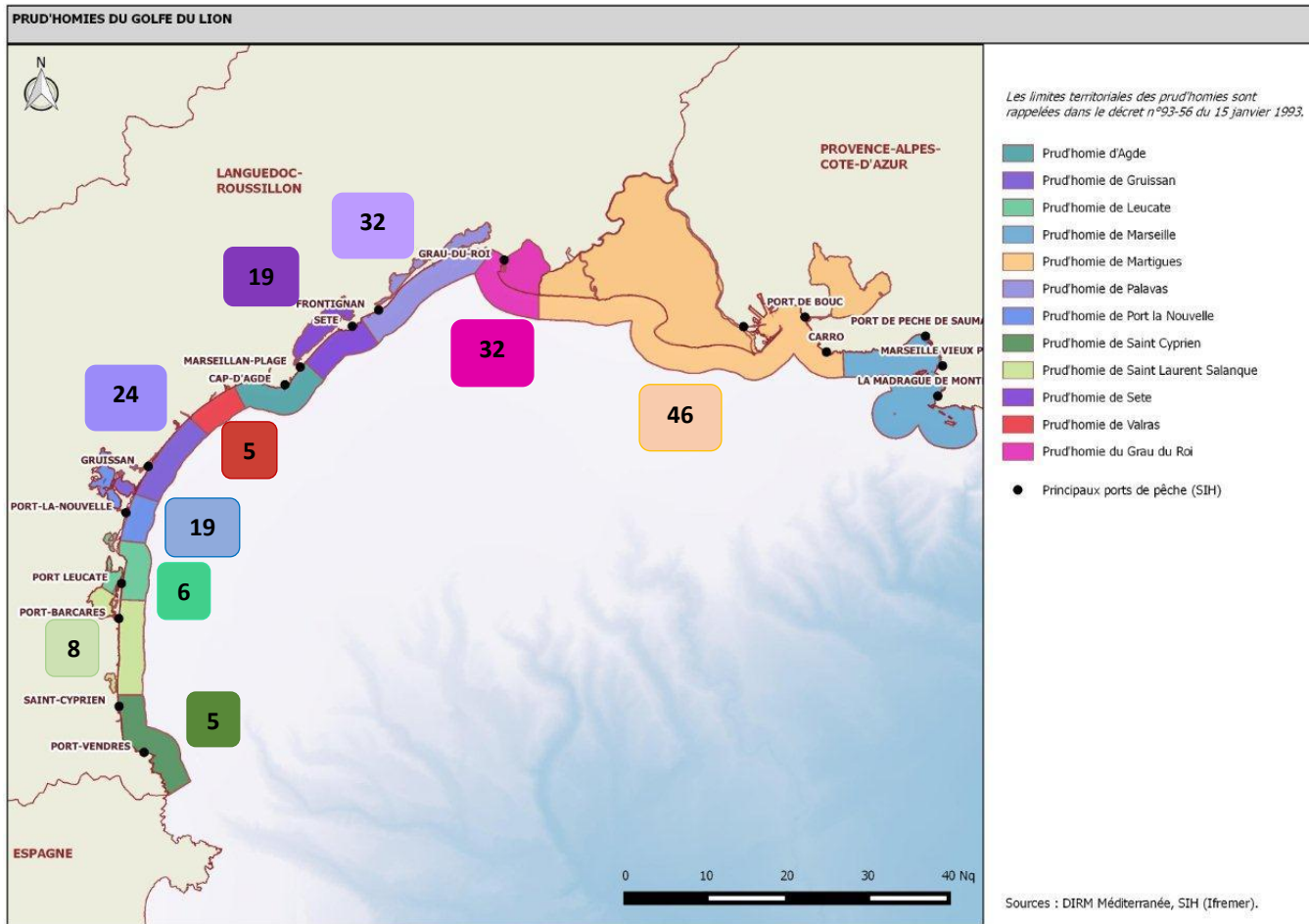
1. La Réglementation historique et en vigueur relative à la pêche de l'anguille en lagunes

- Pour la pêche de loisirs, le PGA autorise la pêche de l'anguille jaune avec l'obligation de tenir un carnet de pêche à jour pour la pêche à la ligne, et l'obligation de déclaration pour la pêche aux engins et aux filets.
- Depuis le 31 mai 2018, le segment « anguille » a été déclaré en déséquilibre dans le rapport capacité rédigé par les autorités françaises. Ce déséquilibre a pour conséquence :
 - le gel des capacités de capture : plus aucun PME n'a été délivré pour cette pêcherie, et le nombre d'ARP n'a cessé de diminuer depuis 2019 ;
 - l'impossibilité de mettre en place des aides dans le cadre du FEAMPA (et notamment des plans de sortie de flotte).
- La 45ème session de la CGPM et le Conseil des ministres en 2022 **réduisent le temps d'ouverture de pêche à 6 mois pour l'anguille jaune** avec une obligation de fermeture de 3 mois consécutifs de janvier à mars. **Pour l'anguille argentée, la pêche ferme pendant 6 mois consécutifs.**
- La **pêche de la civelle, ainsi que la pêche de loisir, sont interdites** sur le domaine maritime en Méditerranée.

Schéma de capéchade



1.1. Réglementation spécifique - Cas des Prud'homies



- En Méditerranée, les patrons pêcheurs sont réunis au sein de Prud'homies. Les Prud'hommes, élus par les patrons pêcheurs, sont assermentés.
- Il en existe 33 sur le pourtour de la Méditerranée (Corse comprise), et 10 sont concernées par la pêcherie de l'anguille.

1.1. Réglementation spécifique - Cas des Prud'homies

- Au-delà de la réglementation générale, les Prud'homies peuvent prendre, sur leur territoire, pour leurs ressortissants, des mesures des gestions plus restrictives (par exemple, des limitations de longueurs de filets, de périodes de pêche, etc.). Ces mesures sont proposées et votées en assemblée générale de Prud'homie.
- Pour le cas de la pêcherie de l'anguille, certaines prud'homies peuvent par exemple, limiter le nombre d'engins à déployer par professionnel, réglementer le maillage des verveux à anguille, imposer des périodes de fermetures plus restrictives sur certaines lagunes, ou même sur certaines zones d'une lagune.
- Par exemple, sur la Prud'homie de Gruissan, les professionnels détenteurs d'une ARP Anguille sont limités à 36 verveux (ou 12 capéchades) contre 60 verveux autorisées dans le Plan de gestion.
- De plus, selon les étangs, ils s'imposent des dates plus contraignantes, ou des zones de réserve selon les périodes, c'est le cas dans la Prud'homie de Martigues.

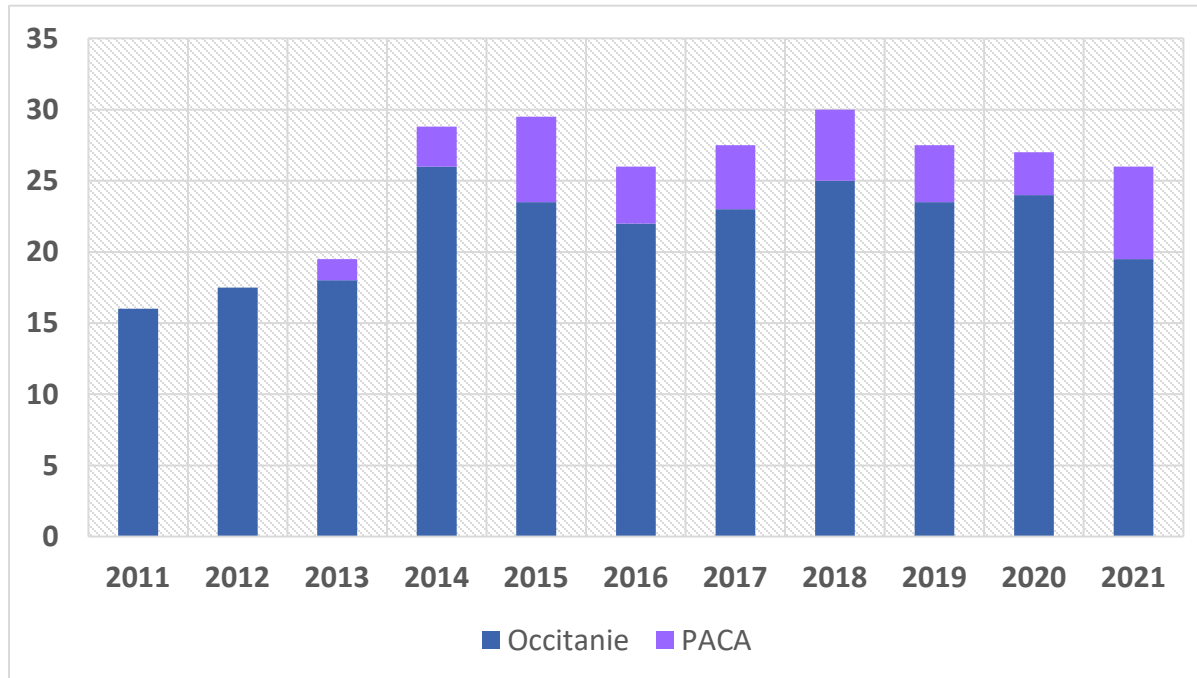
1.2. Réglementation contrôles

- L'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes encadre :
 1. les **modalités de déclaration** (à compter d'1 kg, dès le débarquement, code ELE avec précision jaune ou argentée, mention de la zone de pêche *via* UGA) ;
 2. l'interdiction de charger et décharger des anguilles en dehors des lieux de débarquement ;
 3. la **traçabilité par la déclaration de prise en charge obligatoire** par les opérateurs chargés de la collecte d'anguilles avant leur première vente, par l'établissement de l'origine des captures en cas de stockage, par l'édition d'un document de transport accompagnant chaque lot d'anguilles ;
 4. les **obligations déclaratives des premiers acheteurs** (enregistrement par les halles à marée ou télédéclaration *via* Visiomer).

1.3. Relâchers Anguilles Argentées

- Cette espèce fait depuis 2011 l'objet d'un suivi scientifique particulier, notamment assuré par l'Université de Perpignan en Occitanie, et depuis 2013 en PACA, lors d'opérations de relâcher menées par les pêcheurs détenteurs d'une ARP Anguille, qui sont indemnisés pour la fourniture des anguilles, sous le contrôle des services de l'Etat.
- Ce dispositif qui consiste à relâcher en mer des anguilles argentées capturées en lagune afin de leur permettre d'entreprendre leur migration vers la mer des Sargasses.
- Les **opérations sont encadrées par un protocole scientifique** de bonnes pratiques rédigé par un consortium de scientifiques, remis à jour en 2022, fournissant un cahier des charges pour chaque étape (prélèvement des anguilles, évaluation sanitaire, transport, remise à l'eau, etc.). Ces opérations sont par ailleurs réalisées sous le contrôle inopiné des services de contrôle de l'Etat (DML). Lors de la remise à l'eau l'équipe scientifique prélève une 60aines d'anguilles afin de pouvoir analyser cet échantillon (longueur, poids, diamètre des yeux, taux de lipides musculaires, etc.)
- Cette mesure remplit plusieurs objectifs dont la **diminution de la mortalité par pêche, l'échappement d'un plus grand nombre de géniteurs** et la **contribution à la connaissance scientifique sur les anguilles argentées.**

1.3. Relâchers Anguilles Argentées



- Les quantités relâchées varient de **16 à 30 tonnes / an** et représentent entre **97 900 et 214 400 anguilles argentées relâchées / an**. D'après les données présentes dans la base de données SACROIS de la DGAMPA, ces relâchers représentent **un tiers du volume déclaré par les pêcheurs professionnels**
- Certaines années, des études scientifiques complémentaires ont été menées par marquages par exemple pour notamment étudier les routes migratoires et le franchissement du détroit de Gibraltar

1.4. Effet de la réglementation

- La pêche à l'anguille est un métier historique pratiqué par les pêcheurs professionnels dans les lagunes, et il permet aux pêcheurs professionnels de diversifier leur activité en leur permettant de rester polyvalents. C'est avant tout une **activité économique structurée et structurante pour la filière pêche en Méditerranée**
- Si de nouvelles restrictions s'appliquent à la pêche professionnelle, au-delà **des centaines de famille de pêcheurs concernés**, des impacts supplémentaires s'exerceront sur les **coopératives, vendeurs de filets et les sociétés de mareyages**, déjà fortement impactées *via* les mesures déjà prises : 1 emploi en mer engendre 3 à 4 emplois à terre dépendant de la pêche
- De nouvelles contraintes sur la pêche professionnelle à l'anguille conduiraient à un **report de l'effort de pêche sur d'autres espèces**. Néanmoins, ce report de pression de pêche est impossible à quantifier puisque la pêche dépend avant tout des conditions climatiques, par conséquent, chaque saison est différente. Cependant, en plus de la perte économique, l'application de nouvelles restrictions sur la pêcherie engendrerait une augmentation de la pression de pêche sur les espèces qui sont actuellement moins ciblées, une démultiplication d'engins sur les lagunes (espaces limités) entraînant des conflits d'usage, mais également un déploiement de plus de navires sur la bande côtière (soit avec des nouveaux navires soit avec une pression supérieure à des périodes où ils ne pêchaient pas sur ces zones). **Pour exemple, en 15 ans, suite aux évolutions de la réglementation, sur la Prud'homie de Gruissan le nombre d'unités à la mer est passée de 4 à 14 navires**

Etude socioéconomique sur les activités de pêche professionnelle (démarche CGPM)

- Un programme de recherche sur l'anguille a été mené par un consortium de scientifiques de la CGPM (2020-2022). Cette étude consistait à collecter toutes les données disponibles sur tous les pays Méditerranéens (habitats, mesures de gestion, pêche, suivis existants, *etc.*), mettre en place un cadre commun pour la collecte de données et sur l'évaluation du stock. Ces données devaient servir à faire tourner le modèle de dynamique de population.
- L'idée est d'utiliser le modèle ESAM (*Eel Stock Assessment Model*) mais, afin de mieux paramétrer le modèle en fonction des sites, il est identifié un besoin de données : captures et effort de pêche, données biologiques (taille et âge à l'argenteure, sex-ratio, *etc.*), données sur les habitats (surface, température, connectivité à la mer, *etc.*).
- Ce modèle permettrait de tester les différents *scenarii* de gestion à horizon 2030 (périodes de fermeture de pêche, modification de la taille minimale des captures, interdiction de certains engins, *etc.*).
- Pour autant, une **étude socio-économique est indispensable pour analyser les impacts socio-économiques** que pourraient avoir de nouvelles mesures sur la filière pêche professionnelle et toute la chaîne qui en découle. Cette étude est en préparation par la CGPM et commencerait en juin 2023.

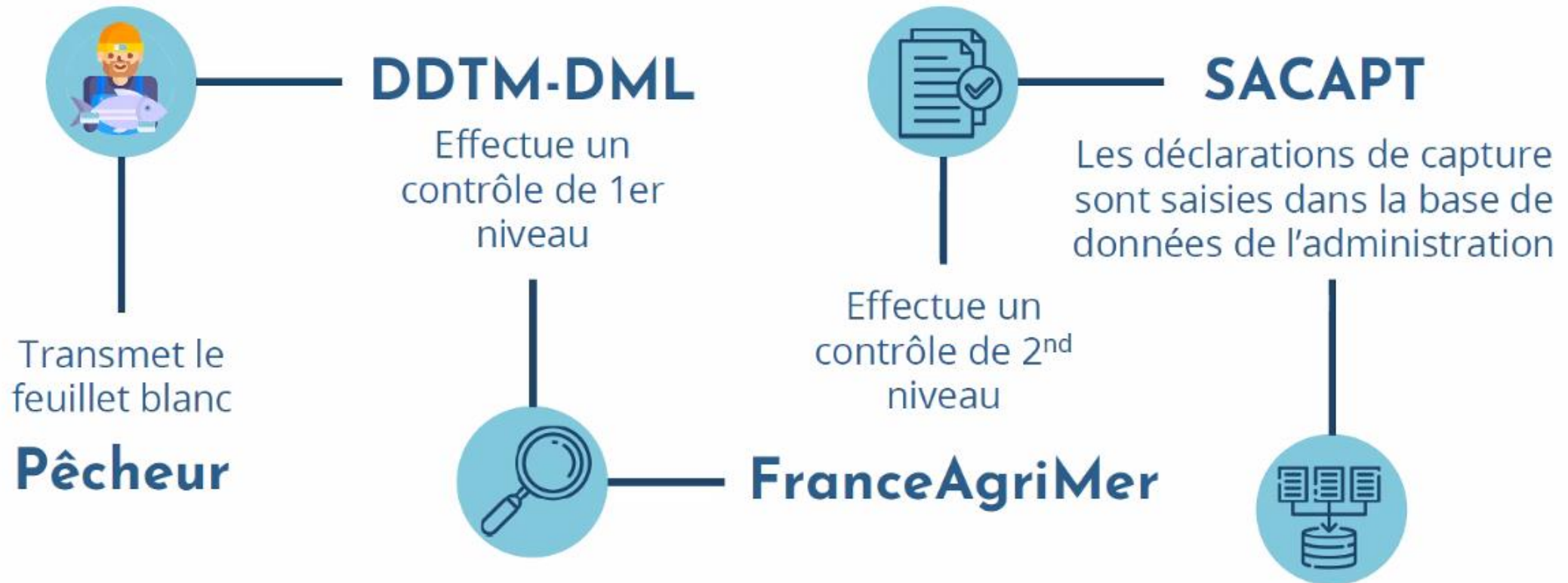
2. Cas spécifiques : pêche récréative de loisir

3. Valorisation de la donnée

3.1. Fiches de pêche

- Les pêcheurs professionnels sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime pour l'anguille. Les déclarations de capture doivent être transmises par le capitaine ou le patron du navire.
- Deux formats existent selon la taille du navire :
 - les fiches de capture pour les navires de moins de 10 m qui doivent être transmises de manière mensuelle au plus tard le 5 du mois à la DDTM pour le mois précédent
 - et les journaux de pêche pour les navires de plus de 10 m qui doivent être transmis au plus tard 48h après la fin des opérations de débarquement (opérations de pesée) à la DDTM-DML du port d'immatriculation du navire.
- Un outil de télédéclaration (VISIOCaptures) est en développement et sera bientôt mis à disposition des volontaires pour pouvoir déclarer ses captures *via* ordinateur ou téléphone. Cet outil permettra d'améliorer la qualité des données récoltées en termes d'exhaustivité.

Circuit administratif du traitement des déclarations de capture



3.3. Travail en cours recueil données par lagunes

- La consolidation des données des pêcheurs professionnels a pour objectif de **disposer des captures par lagune, par stade, par engin de pêche et par année** (demande de la CGPM).
- **Difficultés rencontrées :**
 - Localisation des captures : volonté d'obtenir les informations par lagune ;
 - Stade : devait être mentionné à partir de 2010, mais beaucoup de manque. Des croisements sont réalisés afin d'extrapoler l'information ;
 - Engins : de nombreux engins saisis alors que dans le Plan National Anguille les engins ciblant l'anguille sont limités ;
 - Effort de pêche : disparité dans les données : « dimension » (nombre de poches) et « maillage » (maille étirée de la dernière poche) ;
 - Confidentialité des données : obligation d'agrèger a minima 5 navires et certains sites ont moins de 5 pêcheurs.
- **Préconisations :**
 - à la demande de l'ARP Anguille :
 - ✓ identifier la lagune sur laquelle ils envisagent de pêcher l'année suivante ;
 - ✓ identifier les engins qui seront possiblement utilisés
 - ✓ insister sur l'importance de la déclaration du stade pour l'anguille ;
 - ✓ faire un rappel sur les déclarations « maillage » et « dimension »
 - besoin de se mettre d'accord avec l'OFB sur des méthodes pour une analyse en routine

4. Contrôle du braconnage relatif à la pêche de l'anguille

- Le **braconnage de l'anguille fait partie des priorités de l'Etat** indiquées dans la Stratégie nationale des contrôles (SNC) et l'OFB participe activement à la mise en œuvre de contrôles dans cette thématique.
- Dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, **des opérations de terrain pour contrôler les prélèvements** et lutter contre le braconnage et les trafics de l'anguille des autres espèces migratrices sont activement menées depuis 2019 (avec une réduction d'activité en 2020 pour cause de Covid) tant à l'aval qu'à l'amont de la limite de salure des eaux (LSE).
- Les contrôles en milieux lagunaires ont représenté 5 à 10 opérations par an (sur les 30 à 40 opérations réalisées) sur les départements 11, 13, 30, 34 et 83, qui ont donné lieu à un timbre amende et une procédure judiciaire.
- Parallèlement à ces opérations de contrôle sur le terrain, **des investigations sont menées sur les réseaux de trafic d'anguilles par l'OFB**, en partenariat avec les services de gendarmerie et des douanes, et l'implication des services de pays voisins (Espagne, Belgique, etc.)
- Pour 2023, la lutte contre le braconnage des poissons migrateurs amphihalins et en particulier de l'anguille reste une priorité de la stratégie nationale de contrôles de l'Etat. L'OFB restera particulièrement impliqué dans cette thématique et le volume d'opérations dépendra des arbitrages nécessaires entre les différentes priorités (vis-à-vis de la sécheresse notamment).

4. Contrôle du braconnage relatif à la pêche de l'anguille

- Pour les services maritimes, le PIRC (**Plan Inter Régional de Contrôle**) est un **plan de contrôle bi annuel** qui concerne la façade Méditerranée et qui se décline par département et par unité de contrôle en fixant des objectifs.
- La DML 66-11 coordonne les opérations et les contrôles sur la base du PIRC :
 - Objectifs annuels : contrôler $\frac{1}{4}$ des titulaires de l'ARP anguille du quartier et réaliser des contrôles du braconnage de nuit ;
 - Très peu de non conformités chez les professionnels ;
 - Autres contrôles : participation de l'ULAM aux Relâchers d'Anguilles Argentées + vérifications des OD
- Le risque de braconnage est identifié mais très peu de procédures sont montées et de constatations réalisées, étant donné la difficulté à identifier les zones et à les contrôler au moment de la relève des engins.
- Les peines relatives aux infractions de braconnage de l'anguille, y compris à son stade d'alevin, peuvent désormais atteindre jusqu'à **six mois d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende**.



Se pose la question du besoin de renforcer les actions de contrôle pour lutter contre le braconnage sur les lagunes du bassin et que le montant des amendes soit dissuasif

5. Préconisations

- Les professionnels de l'anguille de Méditerranée, acteurs consciencieux du milieu et de l'espèce, qui ont déjà fourni de nombreux efforts et atteint les objectifs, ne sont plus en capacité de pouvoir subir de nouvelles de mesure sans mettre en péril leurs entreprises et la filière qui en découle
- Les pêcheurs professionnels contribuent à améliorer la connaissance de l'espèce au travers notamment des relâchers
- Les pêcheurs professionnels sont des partenaires importants pour renforcer la connaissance sur l'espèce au sein de ces milieux
- Les pêcheurs amateurs souhaitent pouvoir sortir du champ restreint du DPF ce qui leur permettrait de conduire des actions de sensibilisations et de contrôles sur le domaine maritime
- Concernant les contrôles, l'État est pleinement mobilisé au travers de ses plans de contrôle, le constat est fait d'une efficacité qui reste à améliorer en particulier sur le contrôle du braconnage